

Décision

Générale

colonial

Décision n° n°27 Décision autorisant l'exhumation et le transfert à la Guyana des restes mortels de Collat. femme d'un sous-chef de bureau des secrétariats généraux.

n°27

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 septembre 1931

Numéro JO
n° 418 du 30/09/1931

Date du numéro
30 septembre 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1844

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans une possession d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies

Vu l'arrêté local. du 15 novembre 1924 réclémentant le transfert des restes mortels des fonctionnaires ou des des membres de leur famille, Gécédés à la Côte française des Somalis

Vu l'avis favorable émis par le chef du service de santé

Vu la dépêche ministérielle n° 3576 2/S, du 11 mai 1931, prescrivant le transfert des restes mortels de AyMmEe Collat. née N Cuen Van Ky. décédée djibouti le 24 mars 1930

Vu la lettre du 4 juillet 1931 de M. le Gouverneur de la Guvane, autorisant la translation à Cayenne des restes mortels de M » Collat, femme d'un sous-chef de bureau des socrétariats généraux en service à Ja Côte française des Somalis ; Attendu que toutes les formalités nécessitées par cette exhumation et cette translation ont été accomplies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Est autorisée l'exhumation des restes mortels de M^o Collat, née N'Guen Van Ky, femme de M. Collat, sous-chef de bureau des secrétariats généraux, décédée à Djibouti le 28 mars 1920, ainsi que leur transfert à Cavenne ((ruvane), dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 susvisé. Art. 2 — Les dépenses résultant de la translation à Cavenne des restes mortels de M Collat seront supportées par le budget local, dans la limite prévue par les dispositions de l'arrêté n° 469, du 15 novembre 1924 Art. 3, — L'exhumation sera effectuée en présence du médecin des fonctionnaires du commissaire de police, Celui-ci dressera procès-verbal, qui sera sione par les assistants auxdites opérations. Art. 4 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie

